

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE CHÂTENAY-SUR-SEINE

**Arrêté municipal temporaire du 18/05/2022  
réglementant la circulation sur les chemins ruraux  
CR de Châtenay-sur-Seine aux gobillons,  
CR dit de Champ Collon  
CR de Châtenay-sur-Seine aux Gobillons**

LE MAIRE DE CHATENAY-SUR-SEINE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.2 relatif aux pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes catégories de voies ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 relatif aux pouvoirs de police de la Commune en matière de chemins ruraux ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU le Code de la route ;

**Considérant** l'utilité publique des travaux de l'opération du Site pilote de la Bassée - sous maîtrise d'ouvrage de l'EPTB Seine Grands Lacs ;

**Considérant** les terrains sous emprise des travaux et l'utilisation par les engins de chantier des chemins ruraux dénommés CR de Châtenay-sur-Seine aux gobillons, CR dit de Champ Collon et CR de Châtenay-sur-Seine aux Gobillons pour accéder aux emprises ;

**Considérant** la nécessité de réduire les flux de circulation pour faciliter le partage des chemins ;

**Considérant** que l'intérêt de l'ordre public justifie une mesure de restriction de circulation au libre usage de ces chemins, en interdisant l'accès aux usagers extérieurs au site, pour en réserver l'accès aux seuls riverains circulant en voiture (propriétaires de terrains desservis par ces chemins) et personnels de l'EPTB Seine Grands Lacs et des entreprises mandatées pour la conduite des travaux du Site pilote.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : A compter du lundi 23 mai 2022 et jusqu'au lundi 29 août 2022, la circulation (à pied ou en véhicule de tout type) est strictement interdite aux personnes qui ne sont pas propriétaires d'un terrain desservi par l'un des chemins ruraux qui suivent :

- chemin rural CR de Châtenay-sur-Seine aux gobillons de la parcelle H 536 à la parcelle I 502
- chemin rural CR dit de Champ Collon de la parcelle I 536 à la parcelle I 563
- chemin rural CR de Châtenay-sur-Seine aux Gobillons de la parcelle I 563 à la parcelle I 472.

Conformément à la localisation des Chemins ruraux, telle qu'indiquée au plan de situation joint en annexe.

**ARTICLE 2** : La circulation sur les chemins ruraux visées à l'article 1er reste autorisée pour les propriétaires riverains circulant en voiture (propriétaires d'un terrain desservi par tout ou partie des sections de chemins ruraux visées à l'article 1er).

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire (conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue) sera mise en place et maintenue à la charge de la commune de Châtenay sur-Seine.

Les panneaux de restriction réglementant la circulation seront positionnés en début et fin de chemin, dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Châtenay sur-Seine.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de Châtenay sur-Seine et Monsieur le Commandant du groupement/ de la brigade de gendarmerie de Donnemarie-Dontilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châtenay sur-Seine,  
Le 18/05/2022

Le Maire



Copie sera adressée à : Monsieur le Chef du Centre de Secours de Donnemarie-Dontilly